

1131

RECOMMANDATION

du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux modifiant et complétant la Réglementation annexée à la Recommandation M (68) 12 du 29 janvier 1968 concernant la réglementation relative aux échanges intra-Benelux d'engrais, d'engrais calcaires, d'amendements organiques du sol et de marchandises connexes

M (69) 17

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Considérant qu'un accord a pu être réalisé au sujet de certains problèmes restés en suspens lors de l'établissement de la Recommandation M (68) 12 du 29 janvier 1968 concernant la réglementation relative aux échanges intra-Benelux d'engrais, d'engrais calcaires, d'amendements organiques du sol et de marchandises connexes,

Recommande :

Article 1^{er}

La Réglementation annexée à la Recommandation du Comité de Ministres du 29 janvier 1968, M (68) 12, relative aux échanges intra-Benelux d'engrais, d'engrais calcaires, d'amendements organiques du sol et de marchandises connexes, est modifiée et complétée conformément aux dispositions de l'Annexe à la présente Recommandation.

Article 2

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à adapter leurs législations aux dispositions de l'Annexe à la présente Recommandation, en vue de leur mise en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1969.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1969.

Le Président du Comité de Ministres,
H.J. de KOSTER

1132

MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS
A LA RÉGLEMENTATION ANNEXÉE A LA
RECOMMANDATION DU COMITÉ DE MINISTRES
DU 29 JANVIER 1968, M (68) 12

M (69) 17, annexe

A. RÉGLEMENTATION

1.2. Définitions

Le texte du point d. est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« matière organique » : la teneur obtenue par application de la méthode officielle conventionnelle à l'acide trichloracétique.

4.1. Garanties complémentaires facultatives

Le texte du point b. 4. est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

4. la teneur minimum en soufre, soluble dans l'eau, exprimée en anhydride sulfurique provenant de l'anion sulfate, pour autant que cette teneur atteigne au moins 10 % ;
5. la teneur minimum en sodium, soluble dans l'eau, exprimée en oxyde de sodium, pour autant que cette teneur atteigne au moins 10 % ;
6. lorsque celle-ci sont granulées, le pourcentage minimum, exprimé en poids des granulés d'une dimension de 1 à 3 mm, de 2 à 4 mm ou de 3 à 5 mm, pour autant que le pourcentage atteigne 80 % au moins.

7. DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES ENGRAIS COMPOSÉS

Le texte du point c. Interdictions, est supprimé.

B. TABLEAU DES ENGRAIS

CHAPITRE I. a. <i>ENGRAIS AZOTES</i>			
La liste est complétée in fine par la rubrique suivante :			
Dénomination	Description	Critères (normes)	Qualités substantielles ou constituants déterminant la valeur dont les teneurs sont à garantir
Engrais azoté mélangé	Mélange d'engrais azotés chimiques contenant de l'azote nitrique et de l'azote uréique, éventuellement en outre de l'azote ammoniacal.	Au moins : 20 % d'azote pour l'ensemble des formes azotées admises dont au moins 2 % d'azote nitrique et au moins 4 % d'azote uréique.	Minimum : Azote nitrique, azote uréique, éventuellement en outre azote ammoniacal, pour autant que cette teneur atteigne au moins 1 %.
CHAPITRE I. b. <i>ENGRAIS PHOSPHATES</i>			
La rubrique suivante est ajoutée après la rubrique « Superphosphate » :			
Super-phosphate enrichi	Produit obtenu soit par les réactions chimiques de phosphate minéral avec de l'acide sulfurique et de l'acide phosphorique, soit par mélange de superphosphate et de superphosphate concentré, et contenant comme composant essentiel du monophosphate de calcium.	Au moins : 25 % d'anhydride phosphorique soluble dans l'eau.	Minimum : Anhydride phosphorique soluble dans l'eau.
Super-phosphate double			

CHAPITRE I.

d. ENGRAIS CONTENANT DEUX OU TROIS QUALITÉS SUBSTANTIELLES

Le texte de la rubrique « Guano » est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

Guano (suivi ou précédé du nom du pays d'origine)	Produit composé de déjections sèches d'oiseau de mer conte- nant éventuellement des restes desséchés de ces oiseaux. Ce produit doit être exempt de phosphate minéral (phosphate naturel).	Au moins : 3 % pour l'ensem- ble de l'azote ammoniacal et organique ; 9 % d'anhydride phosphorique soluble dans un acide minéral.	Minimum : Azote ammoniacal et azote organique réunis ; an- hydride phosphorique soluble dans un acide minéral. Facultativement : oxyde de po- tassium soluble dans l'eau pour autant que la teneur comporte au moins 1 %.
--	--	---	--

CHAPITRE I. e. ENGRAIS COMPOSÉS

Colonne d. : le texte de la rubrique « *Anhydride phosphorique* » est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

- *Anhydride phosphorique* avec indication d'un des dissolvants suivants : eau, eau et citrate d'ammonium alcalin, citrate d'ammonium alcalin. A l'indication d'une garantie soluble eau et citrate d'ammonium alcalin on peut ajouter, mais uniquement sous forme de fraction ordinaire, quelle partie est soluble dans l'eau.